CIR/045-2025

ARRETE DE CIRCULATION

Objet : Circulation alternée
Date : Du 28 avril au 15 mai 2025
Lieu : Route de MASLACQ

Le Maire de la commune de MONT,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par **la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DESPAGNET TP domiciliée au 1 route de PAU 64800 ARROS de NAY et représentée par monsieur David MOSSU RIZAN ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux aériens et d'enfouissement de lignes électriques, il convient de de règlementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1er : Du 28 avril au 15 mai 2025 l'entreprise DESPAGNET TP interviendra route de MASLACQ (commune de MONT coté LAGOR).

Article 2 : Au droit du chantier, la vitesse sera abaissée à 30 KMH et la chaussée réduite à une voie.

ARTICLE 3 : La circulation sera régulée via un alternat à feux tricolores.

Article 4 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée aux abords et au droit du chantier Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.*

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 6 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Conseil départemental

-Archives Municipale

A Mont, le 9 avril 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ